

AGREMENT JEUNESSE ET SPORT

Qu'est-ce que l'agrément ?

L'agrément est un acte unilatéral de l'administration. Il est fixé par la loi et confère, selon les cas, certains avantages : label de qualité, octroi de subventions, capacité juridique, exonérations fiscales et/ou abattement de charges sociales, possibilité d'exercer certaines activités.

Il existe deux agréments délivrés par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative : l'agrément "sport" et l'agrément "jeunesse et éducation populaire".

Les procédures d'obtention ont été revues en 2002, notamment les critères d'attribution.

■ L'agrément sport

Texte de référence : Décret n°2002-488 du 9 avril 2002

Pour l'obtenir, l'association sportive doit notamment :

- être déclarée en préfecture;
- justifier au moins **d'un an** d'existence;
- être affiliée à une fédération reconnue par le ministère des sports;
- disposer de statuts conformes aux textes en vigueur et plus particulièrement respecter le décret n°2002-488 du 9 avril 2002;
- assurer en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdire toute discrimination illégale;
- assurer l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes
- veiller au respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Vous pouvez retirer le dossier de demande d'agrément sur le site de la DRDJS des Pays de la Loire : www.drdjs-pays-de-la-loire.jeunesse-sports.gouv.fr,

A la rubrique « **réglementation cvl et sport** », puis « **agrément sport** »

Si vous souhaitez obtenir un complément d'information sur cette procédure, vous pouvez contacter : **Anne-Marie ALBANESE** : anne-marie.albanese@jeunesse-sports.gouv.fr

DECLARATION APS



Les établissements d'activités physiques et sportives et les éducateurs sportifs

L'Etat assure une mission de contrôle de la pratique des activités physiques et sportives (APS), tant au niveau de la sécurité (pratiquants, dirigeants, exploitants...) qu'au niveau de la qualité de l'encadrement. Plus spécifiquement, **la réglementation actuelle distingue et impose deux procédures déclaratives :**

■ la déclaration d'exploitant d'établissement d'APS (Activités Physiques et Sportives)

Toute personne désirant exploiter un établissement d'activités physiques et sportives doit en faire la **déclaration** au préfet du département du siège de l'établissement deux mois avant l'ouverture".
Peuvent être soumis à l'obligation de déclaration : les associations loi 1901, les collectivités territoriales, les structures commerciales, les personnes physiques...

Le dossier précise notamment le statut de la structure, les activités pratiquées, le lieu de pratique, les noms des personnes qui enseignent contre rémunération...

"Un établissement d'APS est, entendu au sens large, un établissement où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives.

Obligations liées à la déclaration :

1° Obligation d'affichage :

L'article 6 du décret du 3 septembre 1993 stipule que : "dans tous établissements où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous une copie :

Des diplômes et des titres des personnes exerçant contre rémunération, dans l'établissement ainsi que des cartes professionnelles

Des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques ou sportives;

De **l'attestation du contrat d'assurance** conclu par l'exploitant conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée

2° Disposer d'une **trousse de secours** destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident;

3° Disposer d'un **moyen de communication** permettant d'alerter rapidement les services de secours;

4° Disposer d'un **tableau d'organisation des secours** comportant les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Enfin l'exploitant est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement. Le préfet peut ordonner une enquête pour établir les circonstances dans lesquelles est survenu l'accident.

La déclaration des "éducateurs sportifs" rémunérés :

Toute personne qui désire enseigner, "encadrer, entraîner ou animer les APS" **contre rémunération** doit en faire la déclaration au préfet du département (à la direction départementale de la jeunesse et des sports) dans lequel elle compte exercer son activité.

Pourquoi la déclaration?

La déclaration doit permettre de s'assurer que:

le diplôme est inscrit au Répertoire National des certifications professionnelles (RNCP) et que ce diplôme est en cohérence avec l'activité pratiquée;

la personne n'a pas fait l'objet de condamnation pénale pour crime ou pour certains délits (consultation du casier judiciaire extrait n°2).

En échange de ces documents **une carte professionnelle** (renouvelable tous les cinq ans) **est délivrée**. Les éducateurs sportifs seront invités à retirer leur carte professionnelle auprès de jeunesse et sports, munis d'une pièce d'identité et des originaux de leurs diplômes.

Vous pouvez retirer le dossier de demande de carte dans les DDJS et en téléchargement sur le site de la DRDJS des Pays de la Loire : www.drdjs-pays-de-la-loire.jeunesse-sports.gouv.fr,

A la rubrique « **réglementation cvl et sport** », puis « **Etablissements et éducateurs** ».

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter pour le suivi administratif **Anne-Marie ALBANESE** au 02 40 52 44 24 ou par courriel à anne-marie.albanese@jeunesse-sports.gouv.fr